COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.4.2019
COM(2019) 195 final

ANNEX 3

ANNEXE

de la

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, AU COMITÉ DES RÉGIONS ET À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Faire face aux conséquences d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union: l'approche coordonnée de l'Union

Coopération policière et judiciaire en matière pénale: approche coordonnée en cas de retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union

1. INTRODUCTION

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union. La Commission continue de penser qu'un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union sur la base de l'accord de retrait pour lequel le gouvernement du Royaume-Uni avait marqué son approbation et que le Conseil européen (article 50) a fait sien le 25 novembre 2018 est la meilleure solution. La Commission continue d'axer ses efforts sur cet objectif. Toutefois, deux jours avant l'échéance prorogée du 12 avril 2019 fixée par le Conseil européen[1], la probabilité d'un retrait désordonné du Royaume-Uni de l'Union a sensiblement augmenté.

2. CADRE D'URGENCE: ALTERNATIVES EXISTANTES

En l'absence d'accord, le cadre juridique de l'Union en matière de coopération policière et judiciaire cessera de s'appliquer au Royaume-Uni dès la date de retrait. Cela signifie que les instruments juridiques de l'UE ne pourront plus servir de base aux procédures de coopération ou aux mécanismes d'échange d'information à l'égard du Royaume-Uni. Cela implique notamment ce qui suit:

- le Royaume-Uni sera déconnecté de l'ensemble des réseaux, systèmes d'information et bases de données de l'UE[2];
- les procédures de coopération judiciaire[3] avec le Royaume-Uni ne se dérouleront plus dans un cadre de l'UE;
- le Royaume-Uni ne pourra plus participer aux agences de l'UE[4] et sera traité comme un pays tiers sans accord spécifique en place.

Tandis que le retrait entraînera une modification substantielle de la manière dont les États membres de l'Union post-Brexit coopèrent actuellement avec le Royaume-Uni, il ne signifie pas que la coopération policière et judiciaire avec le Royaume-Uni ne peut pas se poursuivre. La coopération policière et judiciaire entre les États membres de l'Union post-Brexit et le Royaume-Uni devra se fonder sur des cadres juridiques et des mécanismes de coopération de substitution, basés sur le droit national et international.

Afin de garantir un niveau élevé de sécurité pour tous les citoyens, l'UE s'est donc essentiellement attachée, dans son plan d'urgence, à recenser des mécanismes de substitution fiables[5], à préparer le recours à des cadres juridiques et des mécanismes de coopération de substitution et à procéder aux préparatifs opérationnels nécessaires au niveau national. Les États membres de l'Union post-Brexit et le Royaume-Uni coopéreront différemment. Le but du plan d'urgence est de garantir que la coopération en

---

1 Décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE, JO L 80I du 22.3.2019, p. 1.

2 Tels que le système d'information Schengen (SIS-II), le système d'information Europol (SIE), EURODAC et ECRIS.

3 Telles que le mandat d'arrêt européen.

4 Telles qu'Europol, Eurojust et eu-LISA.

5 Pour un aperçu des mécanismes de substitution recensés, voir l'annexe I.

matière répressive et judiciaire pourra se poursuivre avec le Royaume-Uni en tant que pays tiers, dans le plein respect du droit de l'Union et sans perturbations majeures.

De plus, le retrait du Royaume-Uni ne modifiera pas la coopération policière et judiciaire entre les 27 États membres restants[6]. L'Union continuera à construire une union de la sécurité réelle et effective, au sein de laquelle tous les membres coopèrent étroitement. L'Union dispose d'instruments solides, qui permettent aux autorités nationales d'échanger des informations et des renseignements, d'identifier des suspects, de les poursuivre et de les sanctionner dans le cadre de la justice pénale, de protéger les Européens en ligne et de gérer efficacement les frontières de l'Union. De même, les États membres de l'Union post-Brexit continueront à coopérer étroitement et à échanger des informations par l'intermédiaire d'Europol, afin de lutter contre le terrorisme, la cybercriminalité et d'autres formes de criminalité grave et organisée. En outre, le futur déploiement de technologies de gestion des frontières, telles que le système d'enregistrement des entrées et des sorties et le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, contribuera à garantir un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace Schengen. L'interopérabilité accrue de l'ensemble des systèmes permettra de fournir des informations plus complètes et fiables aux autorités répressives. Les États membres de l'Union post-Brexit bénéficieront en outre des nombreux accords internationaux conclus par l'Union.

Ce cadre de coopération policière et judiciaire en matière pénale continuera à garantir un niveau élevé de sécurité aux personnes qui vivent, travaillent ou voyagent dans l'UE.

Le Royaume-Uni et les États membres de l'Union post-Brexit sont conscients que le recours à des mécanismes de coopération de substitution nécessitera des adaptations et des changements au niveau opérationnel. Le niveau d'adaptation dépend des procédures, structures, outils, effectifs et autres ressources existant au niveau national et doit donc être évalué par chaque État membre. La Commission collabore avec tous les États membres pour garantir des mesures d'urgence appropriées, afin de pouvoir faire face à tous les scénarios.

3. PRÉPARATIONS SPÉCIFIQUES ET CONSEILS AUX ÉTATS MEMBRES

Déconnexion du Royaume-Uni des réseaux, systèmes d'information et bases de données de l'UE

Les autorités britanniques ne pourront plus accéder aux réseaux, systèmes d'information et bases de données de l'UE à compter de la date de retrait. Pour les systèmes centralisés (y compris, sans s'y limiter, le système d'information Schengen/SIRENE, le système d'information Europol et Eurodac), la déconnexion sera préparée et exécutée par les agences compétentes de l'UE, le cas échéant en étroite coopération avec les États membres. La Commission est en contact étroit et permanent avec les agences et toutes les mesures préparatoires ont été prises pour garantir la déconnexion le jour du retrait. Pour les systèmes décentralisés, les États membres ont été informés de la nécessité d'intervenir et des étapes à suivre. De ce fait, en l'absence d'accord, tout le trafic passant

[6] Les pays associés à l'espace Schengen — Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse — sont également liés par certains instruments de l'acquis en matière de coopération policière et judiciaire, dans la mesure où ces instruments font partie de l'acquis de Schengen. Par conséquent, aux fins de la présente note, l'expression «États membres de l'Union post-Brexit» s'entend comme comprenant les pays associés à l'espace Schengen, pour ce qui est des instruments contraignants à leur égard.

par les connexions TESTA (Eurodomain) au Royaume-Uni sera, par défaut, interrompu à compter de la date de retrait. À moins que le Conseil européen décide, en accord avec le Royaume-Uni, de proroger à nouveau le délai prévu à l'article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cette mesure sera mise en œuvre le 13 avril 2019.

Stock de données dans les réseaux, systèmes d'information et bases de données de l'UE

Le stock de données dans les systèmes, à savoir les données de l'UE au Royaume-Uni ou les données reçues du Royaume-Uni avant la date de retrait, ainsi que les mesures à prendre, ont été examinés avec des experts des États membres en tenant compte des spécificités des différents systèmes.

En général, en ce qui concerne les données du Royaume-Uni dans les systèmes d'information nationaux ou de l'UE échangées avant la date de retrait, il n'existe pas d'obligation générale de supprimer ces données obtenues légalement des systèmes nationaux ou de l'UE, sauf dans deux cas: i) dans le cas où le Royaume-Uni reste le propriétaire des données, il peut en demander la suppression; ii) dans le cas des données à caractère personnel, pour lesquelles il faudra déterminer au cas par cas, en vertu des règles applicables, telles que le règlement général sur la protection des données[7] et la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif[8], dans quelle mesure leur traitement est encore autorisé. Dans certains cas, il sera obligatoire de supprimer ces données, notamment les signalements du Royaume-Uni dans le SIS, qui deviennent rapidement obsolètes et ne peuvent donc pas être utilisés pour prendre des mesures coercitives à l'encontre de personnes, ainsi que les données du Royaume-Uni dans Eurodac. Intervenir sur des signalements obsolètes pourrait représenter un risque grave pour la protection des droits fondamentaux (par exemple, l'arrestation d'une personne ayant été acquittée entre-temps).

Passage du système d'information Schengen à Interpol pour l'échange d'informations en matière répressive entre les États membres de l'Union post-Brexit et le Royaume-Uni

Le système d'information Schengen II (SIS) permet aux autorités nationales compétentes, telles que la police et les gardes-frontières, de partager des informations pour assurer la gestion des frontières et la sécurité dans l'UE et les pays de l'espace Schengen. Le Royaume-Uni sera déconnecté du système d'information Schengen (SIS) et de la coopération SIRENE à la date du retrait. Les États membres de l'Union post-Brexit et le Royaume-Uni ont conclu qu'Interpol et son système de notices constituaient l'alternative appropriée au SIS pour poursuivre leurs échanges d'informations en matière répressive. Les États membres de l'Union post-Brexit et le Royaume-Uni préparent — chacun de leur côté mais selon les mêmes principes — le passage à des notices et des diffusions Interpol équivalentes pour les informations qui sont actuellement partagées au moyen du

[7] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

[8] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

SIS[9]. Une utilisation appropriée des canaux d'Interpol garantira, selon le ministre de l'intérieur du Royaume-Uni, que «le Royaume-Uni peut continuer à réagir aux signalements opérationnels importants émis par les États membres»[10]. En outre, les États membres se préparent à passer des bureaux SIRENE nationaux, à savoir les points de contact pour l'échange d'informations et la coordination liés aux signalements SIS, au système mondial de communication policière I-24/7 d'Interpol, pour leurs échanges avec le Royaume-Uni.

La communication policière via Interpol est bien intégrée dans tous les États membres de l'Union post-Brexit, ainsi qu'au Royaume-Uni. Ces derniers mois, en coopération avec la Commission, les États membres de l'Union post-Brexit se sont employés à adapter leurs niveaux opérationnels en vue d'un recours accru aux canaux d'Interpol pour assurer la coopération policière avec le Royaume-Uni. Les États membres ont examiné et adapté leurs procédures opérationnelles nationales, leurs niveaux d'effectifs, leurs formations et leurs outils informatiques en vue de maximiser l'efficacité et l'accessibilité des notices Interpol par les agents des services répressifs sur le terrain.

Coopération entre le Royaume-Uni et les agences de l'UE, y compris Europol[11], Eurojust[12] et eu-LISA[13]

En ce qui concerne les agences, y compris Europol, Eurojust et eu-LISA, le Royaume-Uni ne sera plus en mesure d'y participer et devra être traité comme un pays tiers ne disposant pas d'un accord de coopération spécifique. S'agissant d'Europol et d'Eurojust, les règles établies en matière de coopération avec les pays tiers s'appliqueront au Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne l'utilisation des données. Europol et le Royaume-Uni pourront échanger des données stratégiques[14], et il en ira de même pour Eurojust. Le Royaume-Uni pourra échanger des données à caractère personnel avec Europol dans les conditions prévues par son droit national. Europol pourrait faire usage des motifs énoncés dans son règlement fondateur, qui autorisent le transfert de données à

---

9 Les notices sont des demandes internationales de coopération ou des signalements permettant à la police de partager, de manière centralisée, des informations critiques concernant la criminalité avec tous les autres pays membres d'Interpol. Les diffusions sont des instruments moins formels qui permettent aux pays membres d'Interpol de solliciter directement la coopération de tous les pays membres ou de certains d'entre eux.

10 Lettre du 15 février 2019 du ministre britannique de l'intérieur, Sajid Javid, aux ministres de la justice et de l'intérieur des États membres de l'Union post-Brexit.

11 Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

12 Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, JO L 295 du 21.11.2018, p. 138.

13 Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011, JO L 295 du 21.11.2018, p. 99.

14 Voir le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

caractère personnel vers des pays tiers avec lesquels il n'existe pas d'accord de coopération[15]. Europol et Eurojust se sont préparés et seront à même de mettre en place les procédures appropriées, le cas échéant.

Traitement des affaires en cours – coopération judiciaire en matière pénale

En l'absence d'accord, le droit de l'Union cessera de s'appliquer à l'ensemble des affaires relevant de la coopération judiciaire en matière pénale qui peuvent être en cours dans les relations avec le Royaume-Uni.

Par conséquent, en l'absence d'accord, et à compter de la date de retrait, les États membres de l'Union post-Brexit a) ne pourront pas poursuivre les procédures de coopération judiciaire en cours impliquant le Royaume-Uni, et b) ne pourront pas entamer de nouvelles procédures de coopération judiciaire impliquant le Royaume-Uni sur la base du droit de l'Union.

La question de savoir si ces affaires en cours seront classées sans suite ou non ne relève pas du droit de l'Union. Elle dépend de l'ordre juridique interne de chacun des États membres de l'Union post-Brexit, de leur législation nationale en matière de coopération avec des pays tiers ou d'accords internationaux contraignants.

Lorsque la poursuite de la procédure est possible en vertu du droit national ou d'une convention internationale pertinente, le droit de l'Union n'empêche pas les États membres de soumettre une demande supplémentaire en vertu du droit national ou de la convention internationale pertinente avant la date de retrait. Ces demandes devraient néanmoins être subordonnées au retrait du Royaume-Uni sans accord et ne devraient être exécutées qu'à compter de la date de retrait.

En ce qui concerne ces affaires en cours, les instruments internationaux de substitution pertinents (conventions du Conseil de l'Europe, par exemple) et les mesures nationales pertinentes ont été recensés et examinés au cours de séminaires techniques spécifiques. Les États membres ont pris les mesures de préparation nécessaires afin d'atténuer les éventuels effets négatifs qu'un retrait sans accord pourrait avoir sur la sécurité publique dans le cadre de ces affaires en cours.

Les États membres ont également été invités à examiner, dans le cadre de leur plan d'urgence, s'il y avait lieu de ratifier certains protocoles et conventions du Conseil de l'Europe pour permettre une coopération plus efficace avec le Royaume-Uni. Les accords bilatéraux qui auraient pu exister entre les États membres et le Royaume-Uni avant l'adoption des instruments de l'UE ne sont pas rétablis.

Il peut être approprié d'établir des contacts bilatéraux entre les autorités compétentes des États membres de l'Union post-Brexit et du Royaume-Uni, à des fins strictement opérationnelles concernant des affaires en cours spécifiques, en vue de garantir que la transition de la coopération de l'UE à la coopération sur la base du droit national ou international dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en cours soit aussi

[15] Dans des cas bien déterminés et sous réserve des conditions et garanties applicables, le règlement fondateur d'Europol autorise les transferts de données à caractère personnel au cas par cas vers des pays tiers avec lesquels il n'existe pas d'accord de coopération. Le règlement fondateur autorise également un ensemble de transferts à titre temporaire, pour autant que les conditions et garanties applicables soient respectées, et notamment que le contrôleur européen de la protection des données ait marqué son accord.

harmonieuse que possible immédiatement après le retrait et se fasse sans préjudice des relations futures.

Les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies seront garantis par les instruments pertinents du Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'homme, auxquels le Royaume-Uni est partie. En outre, en ce qui concerne les victimes de la criminalité, elles s'appuieront sur les pratiques et le droit nationaux du Royaume-Uni pour assurer la protection de leurs droits. La législation britannique confère déjà un ensemble de droits aux victimes, qui intègre les règles de l'UE.

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les autorités publiques et les parties prenantes peuvent trouver des informations complémentaires concernant l'incidence d'un retrait désordonné du Royaume-Uni sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale sur le site web suivant de la Commission:

https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_fr

ANNEXE – Instruments de substitution recensés par la Commission[16]

Instrument de l'UE	**Instrument de substitution**
Système d'information Schengen (SIS)[17] Supplément d'information requis à l'entrée nationale (bureaux SIRENE)	Bases de données d'Interpol (documents, véhicules) et notices Interpol (personnes) Canal Interpol, canaux bilatéraux existants
Europol[18]	Interpol, canaux bilatéraux, possibilités d'échange de données par voie de dérogations sur la base de l'article 25 du règlement (UE) 2016/794 relatif à Europol
Prüm[19]	Royaume-Uni non connecté
Initiative suédoise[20] (cadre général pour l'échange d'informations en matière répressive entre les États membres)	Interpol, canaux bilatéraux existants Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001 (STE n° 182) La convention de Palerme des Nations unies (criminalité transnationale organisée) assure un niveau minimal de rapprochement entre les législations

[16] Tous les instruments de substitution recensés doivent être utilisés dans le plein respect des règles de l'UE applicables en matière de protection des données.

[17] Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 381 du 28.12.2006, p. 4; règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 381 du 28.12.2006, p. 1; décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 205 du 7.8.2007, p. 63.

[18] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

[19] Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, JO L 210 du 6.8.2008, p. 1-11; décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

[20] Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, JO L 386 du 29.12.2006, p. 89.

FIU.Net (cellules de renseignement financier)	Groupe d'action financière (international), convention de Varsovie du Conseil de l'Europe et EGMONT secure web
Bureaux de recouvrement des avoirs (BRA)[21]	Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (réseau CARIN) et canaux bilatéraux
Système européen d'archivage d'images (FADO)[22]	Base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus
Coopération en matière de troubles de l'ordre public liés au football[23]	Convention du Conseil de l'Europe de 2016 sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218)[24]
Équipes communes d'enquête[25] – Entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne[26]	Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001 (STE n° 182)
Action commune en matière de lutte contre la criminalité organisée[27]	Convention des Nations unies sur la criminalité transnationale organisée

[21] Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, JO L 332 du 18.12.2007, p. 103.

[22] Action commune 98/700/JAI du 3 décembre 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la création d'un système européen d'archivage d'images (FADO), JO L 333 du 9.12.1998, p. 4.

[23] Décision 2002/348/JAI du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale, JO L 121 du 8.5.2002, p. 1.

[24] Non ratifiée par les États suivants: AT, BE, BG, HR, CY, CZ, DK, EE, FI, DE, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, NL, RO, SK, SI, ES, SE et UK.

[25] Résolution du Conseil relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête, JO C 18 du 19.1.2017, p. 1.

[26] Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne – Déclaration du Conseil concernant l'article 10, paragraphe 9 – Déclaration du Royaume-Uni concernant l'article 20 (JO C 197 du 12.7.2000, p. 3-23); acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 1).

[27] Action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée, JO L 344 du 15.12.1997, p.7.

EURODAC[28]	Pas nécessaire: le Royaume-Uni ne participera plus au règlement de Dublin [règlement (UE) n° 604/2013]
Directive sur la cybercriminalité[29]	Convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité (STE n° 185)[30] et protocole additionnel de 2003 relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189)[31]
Lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie[32] Lutte contre la pédopornographie sur l'internet[33]	Convention du Conseil de l'Europe de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201)[34]

[28] Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, JO L 180 du 29.6.2013, p. 1.

[29] Directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil, JO L 218 du 14.8.2013, p. 8.

[30] Non ratifiée par les États suivants: IE et SE.

[31] Non ratifié par les États suivants: AT, BE, BG, EE, HU, IE, IT, MT, SE et UK.

[32] Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

[33] Décision du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet, JO L 138 du 9.6.2000, p. 1.

[34] Non ratifiée par l'État suivant: IE.

Prévention de la traite des êtres humains et lutte contre ce phénomène[35]	Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; Convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)[36]
Mandat d'arrêt européen[37]	Convention du Conseil de l'Europe de 1957 sur l'extradition (STE n° 24)[38] Premier protocole additionnel de 1975 (STE n° 86)[39] Deuxième protocole additionnel de 1983 à la Convention européenne d'extradition (STE nº 98)[40] Troisième protocole additionnel de 2010 à la Convention européenne d'extradition (STCE nº 209)[41] Quatrième protocole additionnel de 2012 à la Convention européenne d'extradition (STCE nº 212)[42]

35 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

36 Ratifiée par tous les États membres.

37 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres – Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

38 Ratifiée par tous les États membres et le Royaume-Uni.

39 Non ratifié par les États suivants: UK ou AT, FI, FR, DE, EL, IE et IT.

40 Non ratifié par les États suivants: FR, EL, IE et LU.

41 Non ratifié par les États suivants: BE, BG, CZ, HR, EE, EL, IE, FI, FR, HU, IT, LU, MT, PL, PT, SE et SK.

42 Ratifié seulement par les États suivants: UK, LV, AT et SI.

Décision d'enquête européenne[43]	Convention du Conseil de l'Europe de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (STE nº 30)[44] Protocole additionnel de 1978 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE nº 99)[45] Deuxième protocole additionnel de 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE nº 182)[46] Convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité (STE n° 185)[47]
Décisions européennes de confiscation et de gel des biens[48]	Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141)[49] Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)[50]
Transfèrement de détenus[51]	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112)[52] Protocole additionnel de 1997 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 167)[53] Protocole de 2017 portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE n° 222)[54]

43 Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JO L 130 du 1.5.2014, p. 1.

44 Ratifiée par tous les États membres et le Royaume-Uni.

45 Ratifié par tous les États membres et le Royaume-Uni.

46 Non ratifié par les États suivants: EL, IT et LU.

47 Non ratifiée par les États suivants: IE et SE.

48 Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (JO L 328 du 24.11.2006, p. 59-78); décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (JO L 196 du 2.8.2003, p. 45-55).

49 Ratifiée par tous les États membres et le Royaume-Uni.

50 Non ratifiée par les États suivants: AT, CZ, EE, FI, IE, LT et LU.

51 Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, JO L 327 du 5.12.2008, p. 27.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)[55]	Article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
Reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires[56]	Convention du Conseil de l'Europe de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70)[57]

52 Ratifiée par tous les États membres et le Royaume-Uni.

53 Non ratifié par les États suivants: IT, PT et SK.

54 Ratifié par aucun des États membres, ni par le Royaume-Uni.

55 Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, JO L 220 du 15.8.2008, p. 32.

56 Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, JO L 76 du 22.3.2005, p. 16.

57 Non ratifiée par les États suivants: UK ou HR, CZ, FI, FR, DE, EL, HU, IE, IT, LU, MT, PL, PT et SK.